

CANTON DE
CREIL NORD/CREIL SUD

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026
ID : 060-216001743-20260410-18DEL_CM070426-DE

ARRONDISSEMENT
DE
SENLIS

VILLE DE CREIL

CONVOCACTIONDate : 1 avril 2026
Affichée le : 1 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Omar YAQOUB, Maire Creil.

Nombre de conseillers :

En 39
exercice :
Présents : 35
Votants : 39
Pouvoirs : 4
Absent : 0

Étaient présents : Mme Döndü ALKAYA - Mme Loubina FAZAL - M. Karim BOUKHACHBA - Mme Fabienne LAMBRE - M. Abdoulaye DEME - M. Emmanuel PERRIN - M. Amadou KA - M. Amir ZAFAR - Mme Wanessa TOUATI-AHMED - M. Thierno DIALLO - Mme Dalila SAHNOUNE - M. Oumar KA - M. Alexandre NOUWYNCK - M. Mohamadou MBAYE - Mme Néjia CHOUIKHI - M. Ayaovi SEKLE - M. Ahmed BOUKHALFA - Mme Marieke TAOUK - M. Bienvenu MOUJELLÉ - Mme Nabila BEJAOUI - M. Mohamed CAHOUCHE - Mme Rosa OULD SAID - Mme Nazish PERVAIZ - Mme Patricia RÉGENT - Mme Majida EL BAKKALI - M. Heddi FADHLI - M. Abdelaziz RIFI SAIDI - M. Omar YAQOUB - Mme Peggy MOUJELLÉ - Mme Danielle SOKOLONSKI - Mme Fadhila KEZZOUL - M. Marouane BOUJDOUN - Mme Karima BOUHAMIDA - M. Mohamed ASSAMTI - Mme El Hame EL HARCHAOUI.

LISTE DES DELIBERATIONSAFFICHEE ET PUBLIEE SUR LE SITE
DE LA VILLE LE :**09 AVR. 2026**DELIBERATION PUBLIEE SUR LE
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :**10 AVR. 2026****Absents représentés**

Mme DHOURY-LEHNER
M. AKABLI
Mme ALHERBE
Mme YAQOUB

Pouvoir à M. DEME
Pouvoir à Mme FAZAL
Pouvoir à Mme MOUJELLÉ
Pouvoir à Mme SOKOLONSKI

Absents non représentés**Secrétaire de séance** : Danielle SOKOLONSKI

- 18 **Demande de protection fonctionnelle à Madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire sortante - Octroi - Citation directe à comparaître devant le tribunal correctionnel de Senlis pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public**

■ Rapport de présentation :**Omar YAQOUB, Maire**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34 du Code général des Collectivités territoriales :

« sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. ».

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'examiner et de statuer sur la demande de protection fonctionnelle formée par Madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire sortante, et, à ce titre, de se prononcer au regard des éléments disponibles au jour de la décision sur le caractère détachable ou non des fonctions des faits justifiant ladite demande.

La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la commune à lui accorder une assistance juridique et à prendre en charge financièrement l'indemnisation des dommages auxquels il peut éventuellement être condamné.

C'est dans ce cadre que, par courrier du 24 février 2026, Madame Sophie DHOURY-LEHNER Maire sortante, a adressé une demande d'octroi de la protection fonctionnelle eu égard à le Tribunal correctionnel de Senlis le 4 mars 2026, pour répondre d'un envers un citoyen chargé d'un mandat public.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le 10/04/2026
ID : 060-216001743-20260410-18DEL_CM070426-DE

Aucune faute, a fortiori détachable de ses fonctions, ne peut être reprochée à Madame Sophie DHOURY-LEHNER.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à Madame Sophie DHOURY-LEHNER, en sa qualité de Maire de Creil au moment des faits, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre de la procédure simplifiée de citation directe qui a été engagée par Monsieur Noureddine NACHITE.

■ **Le conseil municipal :**

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2123-34 et L2123-35,
Vu le code général de la fonction publique, notamment pris en ses articles L.134-1 à L. 134-12,
Vu la demande de Madame Sophie DHOURY-LEHNER par courrier du 24 février 2026 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle,
Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote**

Votants : 39	Pour : 9	Contre : 30	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	----------	-------------	----------------	-------------------------------

■ **Décide Rejetée à la majorité :**

Article 1^{er} : de dire que les faits dénoncés par Monsieur Nourredine NACHITE dans sa citation directe et imputés à Madame Sophie DHOURY-LEHNER ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions de Madame la Maire.

Article 2 : de décider d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Sophie DHOURY-LEHNER, maire sortante, l'ensemble des actions judiciaires, y compris toutes voies de recours, relatives aux faits fondant la citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Senlis le 4 mars 2026.

Article 3 : d'autoriser la prise en charge par la commune de l'ensemble des frais de justice exposés dans le cadre de ces actions dans l'intérêt de Madame Sophie DHOURY-LEHNER et notamment : les honoraires d'avocats et de commissaires de justice, les frais de consignation etc.

Article 4 : d'approuver que la commune se subrogera dans les droits de Madame Sophie DHOURY-LEHNER pour obtenir, le cas échéant, auprès de l'auteur condamné le remboursement des sommes considérées.

CREIL, le 08 avril 2026
Pour extrait certifié conforme,

Maire de Creil

Monsieur Omar YAQOUB



La secrétaire de séance

Danielle SOKOLONSKI